

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°18.090 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 12.11.2007 déclarant irrecevable une demande d'application de l'article (sic) 9/3 de la loi du 15.12.1980, et l'annexe 13 subséquente, notifiées le 23.11.2007 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *locum* Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 25 octobre 2003. Cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 9 juillet 2004, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Un recours introduit à l'encontre cette décision est toujours pendant au Conseil d'Etat actuellement.

1.2. Par un courrier daté du 12 août 2004, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qu'elle a complétée le 25 octobre 2004, le 8 février 2005, le 12 avril 2005 et le 19 septembre 2006.

1.3. Le 29 mai 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.4. Le 12 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a estimé irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 23 novembre 2007 avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité des demandes de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi :

« Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27/10/2003, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27/02/2004. Et confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 09/07/2004. De plus, le recours en annulation introduit le 05/08/2004 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. L'intéressée invoque son intégration en Belgique (le suivi des cours d'anglais et d'informatique). Notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (CE., 13 août 2002, n°100.765).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Quant à la promesse d'embauche datant du 21/10/2004, dont dispose la requérante, celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette (sic) de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique.

L'intéressée invoque un contrat de travail conclu en date du 08/11/2004 comme circonstance exceptionnelle et apporte à la présente requête diverses fiches de travail datant de 2004 et 2005. Néanmoins ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné que la requérante n'a été autorisée à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile c'est-à-dire entre le 22/01/2004 et le 27/02/2004. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

L'intéressé (sic) invoque le fait d'être la mère de [N.S.A.], née à Liège le 01/07/2006 et de nationalité française, et déclare de ce fait qu'elle ne pourrait être rapatriée dans son pays d'origine dans la mesure où il n'est pas possible de rapatrier de force son enfant français. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (CE., 27 mai 2003, n°120.020).

Rappelons que la mesure d'éloignement ne concerne que la requérante et non son enfant. En outre, rien n'empêche la requérante de se faire accompagner par le père de son enfant Monsieur [N. A.] et par leur fille [N. S. A.] afin de lever l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressée désire introduire parallèlement à la présente requête, une demande d'établissement sur base de l'article 40.3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet élément ne

peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle, en effet, cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2). L'intéressée n'a pas été reconnu (sic) par décision de refus de reconnaissance de la Commission permanente de Recours des Réfugiés en date du 09.07.2004 ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 septembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 et des articles 40 et suivants de la loi du 15.12.1980 de la loi du 15.12.1980 (sic), sur l'accès au territoire, et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et du principe des délais raisonnables, et violation conséquente de l'article (sic) 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde (sic) ».

Dans une première branche, elle soutient « qu'il est inadmissible qu'une décision sur la recevabilité, décision par essence simple, soit prise après plus de trois ans. Que le retard apporté à répondre à la demande, et l'incurie de la partie adverse à instruire le dossier, a pour conséquence naturelle, l'installation de la partie requérante (sic) sur le territoire et la création d'un lien fort avec des sujets résidant sur le territoire, et en l'espèce, la conception d'un enfant, qui a la nationalité de membre de l'Union Européenne ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que « les décisions ne tiennent pas compte de la seconde demande d'application de l'article 9/3 du 29.05.2007 (sic). Qu'en (sic) décision administrative (sic) doit tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance de l'administration au moment où la décision est prise. Quer (sic) la décision ne déclare pas non recevable la deuxième demande d'application de l'article 9/3 du 29.05.2007 (sic), et n'y répond pas, ce qui rend nul l'ordre de quitter le territoire notifié en conséquence de la première décision.

Dans une troisième branche, elle soutient que « la requérante est mère d'un enfant de nationalité française. Que cet enfant a droit au séjour de plein droit dans les pays de l'Union Européenne. Qu'il n'est pas possible de procéder à l'expulsion de cet enfant du territoire de l'Union Européenne. Qu'il n'est pas possible dès lors d'interdire à la requérante de séjourner sur le territoire de l'Union Européenne, et d'ainsi la séparer de son enfant en bas âge (né 2006) (sic). Qu'il n'est pas possible non plus d'imposer au père de l'enfant d'accompagner la requérante qui a la garde effective de l'enfant, vers le Congo en vue d'y obtenir un visa ; Que cette démarche, outre qu'elle est excessivement coûteuse, - et ce d'autant plus qu'il est impossible de prédire le temps nécessaire aux autorités diplomatiques pour accorder ledit visa - les délais et la mauvaise volonté en l'espèce étant connus risquerait en effet de faire perdre au père son emploi. Que de toute manière la requérante n'a aucune autorité pour forcer le dit père à se soumettre à ce dictat purement arbitraire et vexatoire de l'autorité administrative belge ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, de la loi, précitée, le Ministre de l'Intérieur dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il ne s'agit, dès lors, pas d'une obligation et la loi n'impose au Ministre aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande.

Le Conseil rappelle également avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte qu'en tant qu'il est pris du « principe général de droit qui impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai pour ce faire », le moyen pris est manifestement irrecevable, dans la mesure où il est sans intérêt pour le requérant. » (CCE, arrêt n°8886 du 18 mars 2008).

Le raisonnement qui précède trouve également à s'appliquer aux conséquences que la partie requérante attribue artificiellement à l'écoulement du délai précité, à savoir l'installation de la requérante sur le territoire, « la création d'un lien fort avec des sujets résidant sur le territoire », et « la conception d'un enfant, qui a la nationalité de membre de l'Union Européenne ». En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le délai qu'elle estime déraisonnable et les circonstances qu'elle décrit, en sorte que ses allégations relèvent de la pure hypothèse.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que les allégations de la partie requérante manquent en fait. En effet, la partie requérante reproche au délégué du Ministre de ne pas avoir tenu compte des éléments par elle invoqués dans sa deuxième demande d'autorisation de séjour, datée du 29 mai 2007, à savoir la conception, dans son chef, d'un enfant de nationalité française, ainsi que des considérations liées à l'impossibilité de rapatrier cet enfant au Congo avec sa mère, la requérante, et à l'éventuelle rupture des liens familiaux de l'enfant de la requérante avec son père. Cette demande fait également référence, sans plus de précisions, au recours encore pendant auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de Recours des Réfugiés en date du 9 juillet 2004. S'agissant de ces éléments, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a nullement négligé de les prendre en considération lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et qu'elle y a répondu de manière détaillée avant de conclure qu'ils ne pouvaient être considérés comme une circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations, *ad hoc*. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation sur ce point, dans la mesure où il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'elle a rencontré tous

les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de ses deux demandes d'autorisation de séjour. La circonstance que la deuxième de ces demandes a été analysée et traitée, par la partie défenderesse, comme un complément d'information à la première, ne saurait énerver les constats qui précédent.

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil relève que la décision litigieuse vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité française et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité française.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, le Conseil constate qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quant aux considérations de la partie requérante, relatives à l'impossibilité, pour le père de l'enfant de la requérante, d'accompagner cette dernière dans son pays d'origine aux fins qu'elle y introduise une demande d'autorisation de séjour, ainsi que des allégations relatives à la mauvaise volonté de la partie défenderesse en matière de délivrance de visas, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments, nullement explicités et dénués de toute utilité dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision attaquée en raison de leur caractère éventuel, méconnaîtraient les dispositions visées au moyen.

3.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,